



Le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Le décret sur la modification du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres est enfin sorti !

Il étend à l'ensemble des agents publics de la filière sécurité l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire vise ainsi à remplacer le régime indemnitaire antérieur qui était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380.

Ce nouveau régime indemnitaire vise ainsi à renforcer la rémunération et l'attractivité des métiers de la filière sécurité, et notamment celle des agents de police municipale.

➤ **La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans les conditions ci-dessous :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%
Directeur de police municipale	33%

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux moins élevés.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

➤ La part variable de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Cadre d'emplois	Montant Maximum Individuel
Gardes champêtres	5 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros
Chef de service de police municipale	7 000 euros
Directeur de police municipale	9 500 euros

NB : Tous ces montants sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des montants moins élevés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il convient donc, dans la délibération, de déterminer des critères, lesquels peuvent être les résultats des entretiens professionnels individuels **ou** selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- ...

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

*

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un **dispositif de sauvegarde** garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

 L'ISFE est exclusive de toute autre primes liée aux fonctions et à la manière de servir, sauf les IHTS et les primes et indemnités de travail de nuit, dimanche et jour fériés, ainsi que les astreintes.



Vos interlocuteurs :
Le pôle juridique et carrières du Centre de Gestion
juridique@cdg60.com
carrieres-secteur1@cdg60.com
carrieres-secteur2@cdg60.com
carrieressecteur3@cdg60.com

Comment mettre en œuvre cette réforme dans votre collectivité ?

Saisine du comité social territorial pour avis sur le projet de délibération

Prendre la délibération

Prendre les arrêtés individuels

NB : Les modèles d'actes seront disponibles sur le site du CDG60 ou auprès de vos interlocuteurs dédiés.

 Au 1^{er} janvier 2025, les décrets suivants seront abrogés :

- Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.